

**RÉPONSE DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO (GAZ MÉTRO)  
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N<sup>o</sup>8 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)  
RELATIVE À LA DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET  
DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF  
DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2013**

---

**CRITÈRES APPLIQUÉS À LA CONCEPTION ET À L'OPÉRATION DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION**

- 1. Références :**
- (i) Pièce B-0082, page25, lignes 18 à 20;
  - (ii) Dossier R-3831-2012, pièce B-107, Annexe 1.

**Préambule :**

(i) « *Gaz Métro présente immédiatement l'état du réseau de transmission au terme de l'hiver 2012- 2013, plutôt que dans le prochain rapport annuel, tel que demandé par la Régie dans sa décision D-2012-158.* »

(ii) Annexe 1, Information sur les interruptions au cours de l'année financière 2011-2012

**Demandes:**

1.1 Veuillez fournir la même information que celle présentée à la référence (ii) pour l'année 2012-2013.

**Réponse :**

Gaz Métro n'est pas actuellement en mesure de produire le document identifié à la référence (ii) pour l'année 2012-2013.

Ce document faisant partie des suivis requis au rapport annuel dont le dépôt est prévu pour décembre, il n'est donc pas encore complété et ne peut l'être dans les délais de la demande de renseignements.

1.2 Pour les régions de l'Estrie et du Saguenay, veuillez fournir les informations suivantes :

- La consommation annuelle totale et le nombre de client ;
- La consommation annuelle totale et le nombre de clients au tarif D<sub>4</sub> ;
- La consommation annuelle totale et le nombre de clients au tarif D<sub>5</sub> ;
- La consommation annuelle totale et le nombre de clients qui sont en combinaison tarifaire tarif D<sub>4</sub> et D<sub>5</sub>.

**Réponse :**

Nombre de clients moyen et consommation annuelle basée sur les 12 dernières factures au 30 septembre 2013 pour les clients des régions de l'Estrie et du Saguenay				
	Estrie		Saguenay	
	# clients moyen	Volume (10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> )	# clients moyen	Volume (10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> )
<b>Total</b>	8 605	489 316	2 708	518 138
<b>Total tarif D<sub>4</sub></b>	12	145 563	8	406 890
<b>Total tarif D<sub>5</sub></b>	24	77 555	3	96 580
<b>Total combinaison D<sub>4</sub> et D<sub>5</sub></b>	13	99 366	1	323 989

**2. Référence :** Pièce B-0082, pages 26 et 27.

**Préambule :**

Tableaux sur les taux de saturation 2012-2013 du réseau par région et les tableaux sur les taux de saturation 2012-2013 du réseau par région excluant les clients interruptibles.

À la note de bas de page 12 il est mentionné :

*« Gaz Métro disposait d'une entente avec TCPL de 5 200 kPa pour le poste de livraison de Sabrevois et d'un débit minimal de 30 000 m<sup>3</sup>/h au poste de Waterloo. Avec cette entente, le débit horaire maximal pour Estrie Total passe de 122 982 m<sup>3</sup>/h à 154 070 m<sup>3</sup>/h alors que le taux de saturation passe de 112,5 % à 89,8 %. Pour le tronçon Sabrevois/Courval, le débit horaire maximal passe de 79 332 m<sup>3</sup>/h à 104 814 m<sup>3</sup>/h alors que le taux de saturation passe de 95,5 % à 72,3 %. Pour le tronçon Waterloo/Windsor, le débit horaire maximal passe de 43 650 m<sup>3</sup>/h à 49 256 m<sup>3</sup>/h alors que le taux de saturation passe de 143,3 % à 127 %. »*

**Demande:**

2.1 Veuillez confirmer que les données indiquées aux tableaux de la page 26 correspondent à des données réelles.

**Réponse :**

Les débits horaires à la pointe correspondent à des données réelles mesurées. Par ailleurs, les données du débit horaire maximal et le taux de saturation sont théoriques, car la pression utilisée dans le calcul correspond à la pression minimale contractuelle d'alimentation plutôt que la pression réelle observée.

2.2 Veuillez confirmer que les données des tableaux de la page 27 sont élaborées à partir des données des tableaux de la page 26.

**Réponse :**

Gaz Métro confirme.

2.3 Veuillez élaborer sur la méthode et les hypothèses retenues pour obtenir les taux de saturation 2012-2013 du réseau par région excluant les clients interruptibles indiqués aux tableaux de la page 27. Veuillez notamment élaborer sur les hypothèses utilisées pour convertir les débits quotidiens en débits horaires ou indiquer si le Distributeur mesure les clients interruptibles sur une base horaire.

**Réponse :**

Les clients interruptibles qui ont été considérés aux tableaux de la page 27 sont mesurés sur une base horaire.

La méthode qui a été utilisée pour obtenir le taux de saturation, excluant le débit interruptible des clients interruptibles, est la suivante :

1. Extraire la liste des clients interruptibles.
2. Extraire le débit horaire de tous les clients interruptibles qui ont consommé durant le débit horaire à la pointe.
3. Pour chacun des clients interruptibles (incluant les clients en combinaison tarifaire), soustraire son débit horaire à la pointe de son débit horaire continu prévu au contrat.
4. Effectuer la somme des différences effectuées au point précédent.
5. Cette somme représente le débit horaire interruptible d'un réseau à une heure donnée, c'est-à-dire le débit horaire qui peut être soustrait au débit horaire de pointe observé.

**Exemple pour l'Estrie (Waterloo/Windsor)**

Client interruptible	Débit horaire à la pointe des clients interruptibles (m <sup>3</sup> /h)	(-)	Débit horaire continu (m <sup>3</sup> /h)	=	Débit horaire interruptible (m <sup>3</sup> /h)
1	1 516		75		1 441
2	635		0		635
3	992		240		752
...	21 889		8 874		11 649
<b>Total</b>	<b>25 032</b>		<b>9189</b>		<b>14 477</b>

## Exemple pour l'Estrie (Waterloo/Windsor)

	Débit horaire pointe de tous les clients (m <sup>3</sup> /h)	62 541
<b>Moins (-)</b>	Somme de la différence entre le débit horaire pointe à la pointe des clients interruptibles et le débit horaire continu (m <sup>3</sup> /h)	14 477
<b>Égal (=)</b>	Débit horaire à la pointe sans les clients interruptibles (m <sup>3</sup> /h)	48 064

- 2.4 Pour un client qui est en combinaison tarifaire pour les tarifs D<sub>4</sub> et D<sub>5</sub>, veuillez indiquer comment le Distributeur peut distinguer les consommations continues des consommations interruptibles à l'intérieur d'une même journée. Veuillez indiquer comment, pour ce client en combinaison tarifaire, sont évaluées les consommations horaires pour chacun des tarifs.

**Réponse :**

Pour un client en combinaison tarifaire D<sub>4</sub>-D<sub>5</sub>, la répartition des volumes entre le service continu et le volume interruptible est établie sur une base quotidienne. Les volumes excédentaires au volume souscrit fixé au contrat sont considérés au service interruptible.

Les débits horaires pour les contrats aux tarifs D<sub>3</sub> (en combinaison tarifaire), D<sub>4</sub> et D<sub>5</sub> sont convenus et permettent d'évaluer sur une base horaire, si désiré, les parties « continu » et « interruptible » de ce débit. Tel qu'expliqué à la réponse précédente (2.3), pour chacun des clients interruptibles incluant ceux en combinaison tarifaire, les consommations horaires sont obtenues en soustrayant le débit horaire à la pointe avec le débit horaire continu prévu au contrat.

- 2.5 Tenant compte du fait que Gaz Métro disposait d'une entente avec TCPL de 5 200 kPa pour le poste de livraison de Sabrevois et que pour le tronçon Waterloo/Windsor, le débit horaire maximal passe de 43 650 m<sup>3</sup>/h à 49 256 m<sup>3</sup>/h alors que le taux de saturation passe de 143,3 % à 127 %, veuillez expliquer comment le distributeur a pu alimenter les clients de ce tronçon avec un taux de saturation supérieur à 100 %.

**Réponse :**

Premièrement, il est important de préciser que durant l'hiver 2012-2013, Gaz Métro considérait la région de l'Estrie en un seul tronçon (Estrie Total). Avec cette entente, le débit horaire maximal pour Estrie Total passe de 122 982 m<sup>3</sup>/h à 154 070 m<sup>3</sup>/h alors que le taux de saturation passe de 112,5 % à 89,8 %. Ce n'est qu'au printemps 2013 que Gaz Métro a adopté une nouvelle approche plus précise, considérant le degré d'utilisation

des réseaux et a séparé l'Estrie en deux tronçons (Sabrevois/Courval et Waterloo/Windsor).

Deuxièmement, ce calcul a été fait en tenant compte que la pression à Waterloo était égale à la pression minimale contractuelle d'alimentation et à la pression d'alimentation de 5 200 kPa à Sabrevois. Dans les faits, la pression observée durant le débit horaire à la pointe était supérieure à la pression minimale contractuelle d'alimentation et à la pression d'alimentation de 5 200 kPa, ce qui a permis de passer un débit plus grand que le débit identifié comme débit horaire maximum. Les éléments présentés à partir de la section 6 de la preuve de Gaz Métro permettront de corriger la situation.

- 3. Références :**
- (i) Pièce B-0082, page 39, lignes 10 à 13;
  - (ii) Décision D-2013-135.

**Préambule :**

(i) « *En fonction des taux de saturation anticipés, excluant les clients interruptibles, pour 2013-2014, Gaz Métro accordera du GAI, du GAC ou répondra à certaines demandes d'ajout de nouveaux clients ou d'ajout de volume des clients existants en Estrie et au Saguenay au cours de l'hiver 2013-2014 si la capacité du réseau le permet.* »

(ii) « [178] *La Régie prend acte de l'intention de Gaz Métro de revoir ses processus d'attribution du GAI et du GAC et de déposer une méthodologie pour s'assurer de ne pas rendre ses services disponibles lorsque le niveau de saturation d'une région ne le permet pas. La Régie juge que l'établissement de cette méthodologie est prioritaire et ordonne, en conséquence, au distributeur de la déposer dans le cadre de la phase 2 du dossier tarifaire 2014, pour prendre effet à l'hiver 2013-2014.* »

**Demandes:**

3.1 Veuillez présenter l'ensemble de la procédure actuelle permettant d'offrir du GAI aux clients interruptibles, en expliquant notamment :

- le processus d'évaluation des besoins de GAI;
- le processus d'attribution du GAI;
- le temps requis entre l'interruption et l'acquisition du transport;
- la détermination du volume contracté;
- toutes autres considérations.

**Réponse :**

Veillez vous référer aux réponses à la question 4 de la demande de renseignements n° 7 de la Régie (B-0226, Gaz Métro-2, Document 25).

L'information suivante vient compléter la réponse :

Les clients interruptibles susceptibles d'utiliser le service de GAI signent un contrat qui encadre les livraisons de GAI effectuées par ce client. Ce contrat se renouvelle sur une base annuelle à moins d'avis contraire. Grâce à ce contrat-cadre, un client qui choisit d'utiliser le service de GAI et qui trouve un fournisseur susceptible d'effectuer une livraison de gaz directement au territoire du distributeur conclut une entente avec ce fournisseur et n'a qu'à informer Gaz Métro de la quantité livrée pour la journée donnée et l'identité du fournisseur. Le client informe Gaz Métro par le biais d'un formulaire prévu à cet effet qui doit être transmis à Gaz Métro par courriel ou par fax avant 11 h 00 la journée précédant la journée d'interruption. Les avis d'interruption sont transmis entre 9 h 00 et 9 h 30 a.m. la journée précédant la journée d'interruption. Les clients disposent donc d'un court délai d'environ 1 h 30 pour contracter leur approvisionnement alternatif.

Les délais sont fixés afin de permettre de placer les nominations requises auprès du transporteur. L'information est par la suite transmise au système de facturation pour assurer une facturation adéquate des retraits des clients.

En GAI, les clients s'engagent à livrer le gaz qu'ils souhaitent consommer à leurs installations. Ce sont donc ces derniers qui décident de la quantité requise en fonction de leur consommation anticipée. Si un client consomme plus de gaz que la quantité de gaz qui a été effectivement livrée pour lui lors d'une journée d'interruption, il est soumis à la pénalité pour retrait interdit lors d'interruption. Tel que prévu aux *Conditions de service et Tarif*, le client bénéficie d'une marge de 2 % avant l'imposition de pénalités. En raison de cette pénalité, les clients ont tendance à livrer une quantité de gaz supérieure à leur prévision de consommation.

En absence de contraintes sur son réseau de transmission, Gaz Métro accepte l'ensemble des demandes de livraison de GAI qui respectent les délais mentionnés ci-haut.

Les clients interruptibles en gaz de réseau avaient de la difficulté à se procurer du GAI, car ces derniers n'ont en général pas de contrats d'achats de gaz en place avec les différents fournisseurs ni de relations d'affaires établies. Certains clients interruptibles ont donc demandé à Gaz Métro de leur offrir ce service. Les clients qui souhaitent utiliser les options doivent informer leur conseiller VGE de la quantité de gaz qu'ils souhaitent obtenir lors des journées d'interruption ainsi que le prix maximal qu'ils sont disposés à payer pour cet approvisionnement. Ces informations sont par la suite inscrites dans un fichier maître qui est mis à jour au besoin durant l'hiver. Une fois que la décision d'interrompre a été lancée, Gaz Métro valide les clients inscrits sur la liste qui sont visés par les avis d'interruption et contacte différents fournisseurs pour sécuriser la quantité requise pour ces clients. Gaz Métro informe par la suite les clients qu'il a sécurisé

l'approvisionnement demandé et qu'ils peuvent donc consommer la quantité demandée lors de la journée d'interruption. Un client doit considérer qu'il ne peut pas consommer lors de la journée d'interruption tant qu'il n'a pas reçu de confirmation à l'effet que Gaz Métro a réussi à sécuriser l'approvisionnement demandé.

Ponctuellement, Gaz Métro peut également recevoir des demandes de la part de certains clients qui n'avaient pas choisi de laisser le soin de contracter du GAI à Gaz Métro. Si un client fait cette demande ponctuelle, il doit fournir avec sa demande les informations sur la quantité recherchée, le prix maximal qu'il souhaite payer ainsi que la période de livraison. Si Gaz Métro réussit à sécuriser la capacité demandée, le client est par la suite informé par courriel.

Les clients ainsi alimentés par Gaz Métro se voient facturer le coût des outils d'approvisionnement acquis pour les desservir en conformité avec les *Conditions de service et Tarif*.

- 3.2 La Régie ne retrouve pas dans la preuve déposée par le Distributeur la méthodologie citée en référence (ii) de même que la révision du processus d'attribution. Veuillez déposer la révision du processus d'attribution et la méthodologie citée en référence (ii), laquelle est considérée prioritaire par la Régie aux termes de sa décision D-2013-153.

**Réponse :**

Historiquement, les réseaux de transmission disposaient de capacité suffisante puisqu'ils ont été construits avec de la capacité excédentaire. Ainsi, Gaz Métro était en mesure d'accepter les demandes de GAI et de GAC au bénéfice de l'ensemble de la clientèle. Cette façon de faire s'est perpétuée jusqu'à l'hiver 2012-2013 mais a dû être révisée dans le contexte actuel d'évolution des volumes.

Le nouveau processus d'attribution du GAI et du GAC est le suivant. Une analyse du réseau est effectuée pour déterminer les températures auxquelles les différents clients interruptibles doivent être interrompus pour les raisons de transmission. Lorsque Gaz Métro reçoit une demande de GAI ou de GAC, elle vérifie si la demande provient d'une région où le taux de saturation pourrait s'approcher du taux maximum après interruption. De plus, Gaz Métro valide la température prévue pour la région concernée et la compare avec le seuil identifié pour le client qui fait la demande. Si la température prévue est égale ou inférieure au seuil identifié pour un client donné, la demande de GAI de ce client sera refusée.

Une demande de GAI est acceptée seulement si elle permet de respecter le taux de saturation maximal du réseau. Dans le cas contraire, Gaz Métro ne rendra pas disponible le service de GAI. Le taux de saturation maximal pour l'hiver 2013-2014 est fixé à 100 % après interruption.

Une demande de GAC est accordée seulement si la capacité demandée respecte le taux de saturation maximal après interruption tout en permettant également de respecter le nombre de jours d'interruption prévu aux *Conditions de service et Tarif* de l'ensemble des clients interruptibles. Si l'une des deux conditions n'est pas respectée, Gaz Métro ne rendra pas disponible le service de GAC.

## PLAN D'APPROVISIONNEMENT

- 4. Références :**
- (i) Pièce B-0049, page 1;
  - (ii) Pièce B-0039, page 3;
  - (iii) Pièce A-0018, page 68;
  - (iv) Pièce A-0018, pages 88-89;
  - (v) Pièce A-0018, page 114.

### Préambule :

(i) « *A temporary transitional bridging contribution that ensures the Mainline recovers all of its annual costs (adjusted accordingly to reflect TransCanada's contribution) is made by shippers;* »

(ii) « *All LDCs will commit to maintain a minimum of 13 % of their system supply transportation portfolio in long haul paths until at least the end of 2020. The system supply transportation portfolio of each LDC is the overall capacities needed to serve the franchise not including their direct purchase customers.* »

(iii) « *R. [...]c'est d'essayer de maintenir la hausse tarifaire la plus basse possible. On s'est fixé un objectif pour dire, on aimerait ça qu'elle soit maintenue en bas de cinquante pour cent (50 %)[...].* »

(iv) « *R. [...] On se doit de s'entendre sur qu'est-ce que représente cette définition-là actuellement pour chacun d'entre nous pour être certains qu'on a une obligation qui est dans la même mesure, le partage est équivalent d'un distributeur à l'autre, alors l'intention pour certains, en toute transparence, le treize pour cent (13 %), représente treize pour cent (13 %) de l'ensemble des capacités de transport que tu dois avoir pour ton gaz de réseau incluant le transport pour tes clients industriels. Pour d'autres, parties prenantes à l'entente, disaient que ce n'était pas tout à fait ma compréhension, c'est un petit treize pour cent (13 %) différent, alors avant de m'aventurer pour dire qu'est-ce que va être le résultat final, je demanderai votre indulgence pour nous laisser terminer nos discussions entre nous puis on va pouvoir préciser cet élément-là.*

*Q. En d'autres termes, vous êtes en négociation avec TCPL là-dessus?*



R. *C'est ça, [...].* »

(v) « *Q. L'analyse que vous faites actuellement, est-ce qu'elle tient compte du coût de la fourniture, et non seulement...*

R. *Non, on parle du coût de transport.* »

**Demandes :**

4.1 Veuillez comparer, pour chacune des années 2015 à 2020, le coût total (transport, fourniture ainsi que la surcharge) de la stratégie de réserver 13 % à Empress avec celui d'un scénario où il n'y aurait pas de réservation supplémentaire de 13 %. Veuillez présenter les résultats pour chacune des composantes, soit le transport, la fourniture et la surcharge.

**Réponse :**

En réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie (réf. : B-189, Gaz Métro-2, Document 15), Gaz Métro a expliqué qu'une analyse quantitative ne pouvait être réalisée, car trop de facteurs demeurent inconnus, dont :

- l'évaluation du 13 % de réservation prévue à l'Entente;
- les tarifs qui résultent de l'Entente et ceux qui pourraient résulter du maintien du statu quo; et
- l'impact de tous ces changements sur les prix de fourniture aux différents points.

La situation n'a pas changé depuis le 10 octobre 2013, il est donc impossible pour Gaz Métro de répondre à cette question.

Comme spécifié à l'engagement n° 3 (réf. : B-0221, Gaz Métro-2, Document 24), Gaz Métro croit être en mesure de déposer à la Régie, le ou vers le 22 novembre 2013, un complément au plan d'approvisionnement 2014-2016 pour les années 2017-2019 qui présentera la soumission que Gaz Métro entend faire dans l'appel de soumissions de TCPL à venir, ainsi que les analyses supportant cette soumission.

4.2 Veuillez également déposer des analyses de sensibilité, pour chacune des années 2015 à 2020, illustrant les risques associés au coût du gaz naturel à Empress découlant du ralentissement de l'exploration et du développement de plusieurs terminaux de GNL pour les marchés d'exportation ainsi que l'impact de ces risques sur les coûts totaux d'approvisionnement. Veuillez considérer une plage de variation des prix du gaz naturel de 2 \$/GJ à 8 \$/GJ.

**Réponse :**

Considérant que Gaz Métro ne peut répondre à la question 4.1, elle n'est pas en mesure d'effectuer les analyses de sensibilité demandées.

- 4.3 Lorsque le prix du gaz à Empress est élevé, veuillez analyser l'intérêt, en termes de coût total d'approvisionnement, y compris la surcharge, de la stratégie de ne pas acheminer de gaz naturel sur la réservation supplémentaire de 13 % et de combler plutôt ces besoins par des réservations supplémentaires à Dawn.

**Réponse :**

Deux situations sont possibles :

1. Gaz Métro aurait de la capacité de transport non utilisée entre Dawn et son territoire.

Dans une telle situation, il serait avantageux d'utiliser la capacité entre Dawn et le territoire de Gaz Métro si le prix à Empress était équivalent ou plus cher que le prix à Dawn.

En effet, étant donné que les coûts des capacités de transport sont à prix fixe, ils doivent donc être déboursés même si cette capacité n'est pas utilisée. Ainsi, seule la comparaison du prix de fourniture et du coût du gaz de compression entre les deux points serait alors considérée pour évaluer la situation la plus avantageuse.

2. Les capacités additionnelles équivalant au 13 % de réservation seraient contractées à Dawn et les capacités de 13 % de réservation requises par l'entente à Empress seraient laissées inutilisées.

Ce scénario implique que Gaz Métro se retrouverait avec des capacités excédentaires à ses besoins totaux.

Dans une telle situation, il serait avantageux d'utiliser la capacité entre Dawn et le territoire si le prix à Empress était équivalent ou plus cher que le prix à Dawn augmenté du coût de transport entre Dawn et EDA. Comme les capacités entre Dawn et Montréal devraient être construites par TransCanada, un engagement de 15 ans serait requis. Un tel scénario ne serait envisageable que dans le cas d'un renversement structurel de la dynamique de marché entre Empress et Dawn et non pas ponctuel.

L'exemple suivant illustre la situation :

Coût	Prix Empress = Dawn- 0,70		Prix Empress = Dawn +FTSH	
	Empress	Dawn + achat FTSH	Empress	Dawn + achat FTSH
<b>Transport</b>				
<b>FTLH</b>	1,73	1,73	1,73	1,73
<b>FTSH</b>		0,58		0,58
<b>Fourniture</b>	3,00	3,70	4,28	3,70
<b>Total</b>	4,73	6,01	6,01	6,01

Dans ces deux cas types, l'avantage d'utiliser les capacités entre Dawn et EDA et de laisser inutilisées les capacités entre Empress et EDA serait présent si le prix à Empress était plus élevé qu'à Dawn. Or, une telle tendance ne semble pas être envisagée dans le marché actuellement. De plus, la seconde option entraînerait plus de coûts si le prix à Empress demeurerait inférieur au prix à Dawn.